

N°24 /CA du répertoire

N° 2010-100/CA₁ du greffe

Arrêt du 14 avril 2011

AFFAIRE : MAMA Missiliou
C/
MEMP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 13 décembre 2010 complétée par un mémoire ampliatif de la même date, enregistrée au greffe de la Cour le 16 décembre 2010, sous le n°687/GCS, par laquelle Monsieur Missiliou MAMA, a saisi la Haute juridiction d'un recours en annulation de l'Arrêté n°263/MEMP/DC/DRH/SP du 1^{er} octobre 2010 l'affectant de l'Ecole Primaire publique de Kilibo commune de Ouèssè à celle de Djoho commune de Djidja ;

Vu la lettre sans numéro en date à Cotonou du 17 décembre 2010 enregistrée au greffe de la Cour le 23 décembre 2010 sous le n°699/GCS, par laquelle Monsieur Missiliou MAMA a annoncé son désistement ;

Vu les lettres n°1409/GCS du 31 décembre 2010, par lesquelles le requérant a été mis en demeure de consigner une somme de quinze mille (1.5000) francs au greffe dans un délai de 15 jours sous peine de déchéance ;

Vu la lettre n°1410/GCS du 31 décembre 2010, par laquelle le requérant a été invité à apposer des timbres fiscaux sur les feuillets de sa requête ;

Vu la loi 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi 2004-20 du 17 août 2007, portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;



Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre sans numéro en date à Cotonou du 13 décembre 2010, le requérant a déclaré : "j'ai l'honneur de venir très respectivement vous informer de ce qu'une erreur serait glissée dans le mode de saisine de la présente requête.

En conséquence, je vous prie de prendre acte de mon désistement afin de répondre favorablement aux exigences de la loi..." ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS ,

DECIDE :

Article 1^{er} : il est donné acte à Monsieur Missiliou MAMA de son désistement d'instance ;

Article 2: Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative,

Joséphine OKRY-LAWIN {
et }
Victor D. ADOSSOU {

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi quatorze avril deux mille-onze, la Cour étant composée comme il est indiqué ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Françoise TCHIBOZO-QUENUM, Officier de Justice,


GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président,


Grégoire ALAYE

Le Rapporteur,


Joséphine OKRY-LAWIN

Le Greffier,


Françoise TCHIBOZO-QUENUM



DF = 10 000
REGISTRE à COLODILOU le 18-07-01.
Po. 34 Case H 980
Dix mille francs
Directeur de l'Enregistrement



Joseph FOUNDOHOU



[Faint, illegible handwriting]

Joseph Touboussi
L'Association de l'Environnement

Joseph Touboussi

